

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 moharrem 1435 – 29 novembre 2013

156^{ème} année

N° 95

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante..... 3275

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement 3275

Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions 3277

Arrêté du chef du gouvernement du 28 novembre 2013, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire 3282

Ministère des Finances

Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets 3285

Décret n° 2013-4633 du 18 novembre 2013, accordant à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 3289

Décret n° 2013-4634 du 25 novembre 2013, accordant à la société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 3291

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe 3293

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'Enfissa (1^{ère} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba 3294

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de quelques délégations aux gouvernorats de Béja et Sfax..... 3294

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 novembre 2013, portant abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger 3297

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2013-4635 du 15 novembre 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie..... 3298

Décret n° 2013-4636 du 25 novembre 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie 3298

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 3299

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques 3300

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante (1).

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création de l'unité de suivi des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011, relatif à l'organisation du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé au sein de la Présidence du gouvernement une unité de suivi des concessions.

Art. 2 - L'unité de suivi des concessions conseille le gouvernement en matière de concession et établit des avis qu'elle transmet au gouvernement. Elle est chargée notamment de :

- assurer la coordination nationale des opérations de concession,

- assurer aux personnes publiques concédantes et à leurs organes techniques, un appui à la préparation et au contrôle de l'exécution des concessions et en général en matière de négociation des investissements requérant l'usage des nouvelles formes de partenariat entre le secteur public et le secteur privé,

- émettre des avis sur les contrats de concession et leurs avenants, et notamment les documents relatifs à l'évaluation, l'octroi, l'exécution, au contrôle et au suivi des concessions ainsi que sur les procédures suivies quant à leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur après avis du comité consultatif mentionné à l'article 5 du présent décret,

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

- appuyer les concédants en vue de l'évaluation des contrats de concessions en cours et leur mise en conformité avec la législation en vigueur,

- assister les personnes publiques à la promotion des concessions en régions,

- mettre à la disposition des personnes publiques, des guides, closiers types, fiches explicatives, informations et recommandations après avis du comité consultatif mentionné à l'article 5 du présent décret,

- publier sur son site web les avis de l'unité et tous les éléments utiles à la transparence des opérations en matière de concession ainsi que tous les documents dont la publication est prévue par la législation et la réglementation en vigueur,

- constituer une base de données concernant les concessions en cours à la date de publication du présent décret,

- contribuer à la consolidation des capacités des personnes publiques dans le domaine des concessions, par tous moyens appropriés y inclus par des actions de formation,

- la diffusion d'informations et de documents relatifs aux concessions et partenariats public - privé, ainsi que l'organisation de tout débat relatif à ces matières,

- appuyer le gouvernement, pour l'élaboration de sa stratégie sur les nouvelles formes de coopération du secteur public avec le secteur privé et notamment les partenariats public - privé,

- assurer le secrétariat permanent du comité consultatif de suivi des concessions mentionné dans l'article 5 du présent décret.

Et en général, étudier et émettre son avis sur toute autre question qui lui serait soumise par le chef du gouvernement.

L'unité assure ses missions en coordination avec les services compétents du ministère des finances, et ce, pour les aspects financiers relatifs aux concessions.

Art. 3 - L'unité de suivi de concessions est dirigée par un cadre ayant rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Art. 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général est assisté par :

- Un cadre bénéficiant du rang et des avantages d'un directeur d'administration centrale.

- Trois cadres bénéficiant, selon le cas, du rang et des avantages d'un sous-directeur ou d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Est créé auprès de l'unité un comité consultatif de suivi des concessions chargé notamment d'appuyer l'unité pour le suivi du respect des principes de base régissant l'attribution des contrats de concessions et notamment de l'égalité des candidats, de la transparence des procédures, du recours à la concurrence et à la publicité.

Le comité consultatif examine les questions entrant dans le domaine de compétence de l'unité de suivi des concessions qui lui sont soumis par le président de l'unité et notamment :

- Tous les documents soumis à l'unité pour avis,

- Les consultations émanant de toute personne publique concernée par l'attribution des concessions et le respect des procédures y afférentes,

- Toute question relative à leur exécution.

Art. 6 - Le comité consultatif est présidé par le directeur général de l'unité et est composé de six membres nommés par arrêté du chef du gouvernement parmi les cadres ayant une compétence reconnue dans les domaines juridique, financier et technique, et ce, pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois. Le renouvellement des membres du comité consultatif est effectué alternativement par moitié tous les trois ans.

Le comité peut inviter des représentants de tout département, secteur ou personnalité dont l'avis est jugé utile pour les travaux du comité consultatif.

Le comité ne se réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses avis sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le comité consultatif de suivi des concessions se réunit sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les délibérations du comité consultatif sont consignées dans des procès-verbaux.

Art. 8- L'unité peut recourir, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à des experts privés ou publics, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9 - L'unité établit annuellement un rapport d'activité retraçant ses activités et les difficultés rencontrées.

Ce rapport est adressé au chef du gouvernement.

Art. 10 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008 portant création de l'unité de suivi des concessions.

Art. 11 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, relative à la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2010-3437 du 28 décembre 2010, fixant les critères de classification des concessions d'intérêt national,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté le terme « et de suivi » directement après le terme « octroi », dans l'intitulé et au sein de l'article premier du décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 et celles de l'article 24 du décret 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi et de suivi des concessions et remplacées par :

Article 8 (dernier paragraphe nouveau) - La commission assure par tous les moyens appropriés, la traçabilité de ses travaux, de la procédure suivie et des négociations. Ainsi, La commission et le concédant assurent le respect de proportionnalité dans tous les actes et documents, à toutes les phases de la procédure d'octroi et de suivi des concessions. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité consultatif de l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2013-4630 susvisé, ne peuvent pas faire partie de la composition des commissions spéciales créées conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 (nouveau) - Le concessionnaire peut être choisi après consultation ou par voie de négociation directe dans l'un des cas exceptionnels suivants :

- lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux.

L'appel à la concurrence est déclaré infructueux, si aucune offre, ou aucune offre appropriée ou régulière n'a été déposée.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux besoins du concédant, tels que détaillés dans l'appel d'offre et les différents documents de la concession et le memorandum d'information de la concession s'il existe.

Une offre est considérée comme irrégulière si elle n'est pas conforme aux documents de concession, si les prix ou conditions qu'elle propose ne sont pas exposés à une concurrence normale ou si aucune offre recevable n'a pas été reçue.

- pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique,

- lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public,

- lorsque la réalisation de l'objet du contrat se rapporte à des prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée, notamment en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, économiques et à condition que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction dans les documents d'appel à la concurrence,

- lorsque l'exécution de l'objet du contrat se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée à un porteur de brevets d'invention dont la protection est assurée conformément à la législation tunisienne.

Art. 3 - Est ajouté au décret 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions les articles 3bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, et un paragraphe dernier à l'article 5 et un article 6 bis et les articles 13 bis, 13 ter, 13 quater et un paragraphe premier à l'article 22 et les articles 23 bis, 23 ter, 23 quater, 23 quinquies, 23 sexies, 23 septies, 23 octies, 23 nonies et les articles 33 bis, 33 ter et 33 quater comme suit :

Article (3 bis) - Le concédant ne divulgue pas les renseignements de nature confidentielle que les candidats lui ont communiqués, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux, ni les aspects confidentiels des offres.

Le concédant est tenu de refuser la communication de documents contenant :

- des secrets industriels de candidats,
- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un candidat, qui sont de nature confidentielle,
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un candidat ou de nuire à sa compétitivité,
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un candidat en vue de contrats ou à d'autres fins.

Le concédant n'est pas tenu de communiquer les documents contractuels à l'état de projet.

Le concédant peut imposer aux candidats des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution du contrat.

Lors qu'il estime qu'un document n'est pas communicable, le concédant motive son refus et vise les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les documents qui comportent des mentions de données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics ou communiqués par le concédant qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Article 3 (ter) - Dans le cadre de chaque concession, l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2013-4630, susvisé, peut demander au concédant de procéder à une évaluation préalable des aspects financiers, techniques et juridiques du projet, ses implications économiques et sociales, sa capacité de répondre aux exigences de développement durable et le cas échéant, son rapport avec d'autres projets.

Cette évaluation préalable est exigée pour toutes les concessions d'intérêt national.

Article 3 (quater) - L'unité de suivi des concessions donne un avis sur l'évaluation mentionnée à l'article 3 (ter) du présent décret. Elle peut demander tout document ou information manquant, incomplet ou qui lui apparaît nécessaire.

L'unité donne son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception du dossier complet.

Article 3 (quinquies) - En vue d'assurer l'égalité des candidats, l'équivalence des chances, la neutralité et l'objectivité, est exclu de la participation à toute procédure conduisant à l'attribution d'une concession, tout agent public, salarié, ou conseil qui, au cours des cinq dernières années précédant le lancement de la procédure d'octroi de la concession, aura été chargé :

- de surveiller ou contrôler le secteur auquel se rapporte la concession,
- de passer des marchés ou contrats dans le secteur auquel se rapporte la concession ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats,

- ou, de par sa fonction préalablement occupée ou les missions confiées, aura eu à connaître de quelque façon que ce soit, de l'objet de la concession, sans préjudice de la législation en vigueur en matière d'essaimage.

Article 3 (sexies) - L'exclusion aux fins de l'application de l'article 3 (quinquies) du présent décret s'applique aux dirigeants des sociétés candidates ou membre de groupements candidats, ainsi qu'à tout agent public, salarié ou conseil qui serait employé sous quelque forme que ce soit par le candidat ou un membre du groupement candidat ou qui serait rémunéré par une participation au capital de l'un des membres du groupement ou du groupe auquel appartient ce membre du groupement.

Est réputée conseil aux fins de l'application de l'article 3 quinquies du présent décret, toute personne physique ou morale qui aura soit conseillé directement, soit aura été salariée, consultante, ou sous-traitante d'une entreprise de conseil.

Article 5 (paragraphe dernier) - La procédure de dialogue compétitif peut être utilisée dans le cadre d'appel d'offres restreint.

Article 6 (bis) - En cas d'utilisation de la procédure d'appel d'offres par voie électronique, le concédant met les documents à la disposition de tout candidat gratuitement et sans restriction, à partir de la date de publication de l'avis d'appel d'offres. L'avis précise également l'adresse internet à laquelle les documents sont accessibles et la date limite de présentation des offres.

Le concédant exige, dans ce cas, que le candidat remplisse un formulaire en ligne pour identifier le nombre de candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Article 13 (bis) - Le concédant se fonde pour l'attribution des concessions sur le critère de l'impact économique, social et environnemental de la concession, et notamment sur :

- * le coût du projet et sa durée,
- * le montant de la redevance versé au concédant et le montant de la rémunération que le concessionnaire perçoit en contrepartie des prestations,
- * la qualité du service rendu et la qualité des ouvrages, le cas échéant, et les éléments proposés pour les mesurer,

* les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du contrat,

* Les critères de contrôle et de suivi de la concession,

* la contribution au développement régional,

* les caractéristiques environnementales du projet,

* les transferts de technologie et de savoir faire,

* la capacité à créer des emplois et du travail indépendant,

* l'amélioration de l'employabilité des personnels de la concession.

Article 13 (ter) - Le concédant peut limiter de manière transparente et sur la base de critères objectifs le nombre de candidats à un niveau approprié, en l'indiquant dans le règlement d'appel d'offres.

Le concédant peut préciser dans le règlement d'appel d'offres les informations et références à présenter comme preuve des capacités du candidat. Ces informations et références sont liées à l'objet du contrat et strictement proportionnées à celui-ci.

Article 13 (quater) - Le concessionnaire est autorisé à soumissionner seul ou dans le cadre d'un seul groupement. Le soumissionnaire peut s'appuyer sur les capacités d'autres membres du groupement.

Le concédant peut exiger dans le règlement d'appel d'offres que les membres du groupement soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Article 22 (paragraphe premier) - La commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret, transmet les documents d'appel d'offre pour avis à l'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2013-4630 susvisé, et ce avant la publication de l'appel d'offre.

Article 23 (bis) - Le concédant peut recourir à la procédure de dialogue compétitif dans le cas d'un appel d'offres restreint, en raison de la complexité du projet, caractérisée par l'impossibilité pour le concédant de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, ou d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le concédant définit un programme qui comporte des objectifs et résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

Article 23 (ter) - En cas de recours au dialogue compétitif, toute commission spéciale créée conformément à l'article 8 du présent décret est chargée de mener la procédure de dialogue compétitif.

Elle peut être appuyée par des personnalités désignées par le concédant en raison de leur compétence dans la matière objet du dialogue compétitif.

Article 23 (quater) - La procédure de dialogue compétitif est organisée conformément aux dispositions suivantes :

- un avis d'appel d'offres est publié dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants du présent décret. Il définit les besoins et exigences du concédant,

- les modalités du dialogue sont définies dans le règlement d'appel d'offres, qui peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue.

Le règlement peut fixer un nombre minimum de candidats qui seront admis à présenter une offre et peut également fixer un nombre maximum. Le nombre minimum ne peut être inférieur à trois.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le concédant peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

Article 23 (quinquies) - La liste des candidats invités à dialoguer est établie par classement répondant aux critères de présélection requis et fournis par le candidat.

Le concédant informe les candidats éliminés et indique les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus.

Article 23 (sexies) - Les candidats sélectionnés sont invités à participer au dialogue compétitif selon les conditions prévues par le règlement d'appel d'offres.

Tous les aspects du projet de contrat peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

Le concédant peut décider que la procédure se déroulera en phases successives, de manière à réduire le nombre de solutions et montages à discuter pendant la phase du dialogue, en respectant les critères définis dans le règlement d'appel d'offres.

Le concédant ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat, sans l'accord de celui-ci.

Article 23 (septies) - Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées les solutions susceptibles de répondre aux besoins. Le concédant en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la négociation. Le cas échéant, il leur communique les renseignements complémentaires émanés des solutions retenues, dont ils n'auraient pas connaissance, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres révisé.

Il les invite à remettre leurs offres finales sur la base des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres conformément au principe de fixation du délai visé à l'article 4 du présent décret.

L'invitation aux candidats à remettre leurs offres finales comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises.

Article 23 (octies) - Le concédant peut demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux candidats sur leurs offres finales. Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 23 (nonies) - Les offres irrégulières ou inappropriées sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux besoins du concédant, sont éliminées, les autres étant classées par ordre décroissant. L'offre retenue est choisie en application des critères établis dans le règlement d'appel d'offres révisé.

Lorsque aucune offre finale n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, ou irrégulières, le dialogue compétitif est déclaré infructueux.

Cette déclaration est effectuée par le concédant.

Article 33(bis) - Le contrat fixe la périodicité et les modes de contrôle par le concédant de l'exécution du contrat, et notamment les obligations du concessionnaire en matière financière, de tarif, de sous-traitance, de qualité, de régularité et de continuité du service rendu, et le cas échéant, de la qualité des ouvrages, constructions et équipements, du respect des objectifs de performance, de ses engagements en matière d'emploi, de développement local et de développement durable, ainsi que l'attribution d'une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises.

Le contrat peut prévoir que le compte annuel de résultat de l'exploitation des opérations objet du contrat, présentera les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation.

Le contrat peut également prévoir que sera fourni le suivi des indicateurs correspondant :

- aux objectifs de performance prévus au contrat,
- à la part d'exécution du contrat sous-traitée, ou confiée aux petites et moyennes entreprises,
- au suivi des recettes annexes perçues par le concessionnaire, lorsque de telles recettes sont prévues au contrat,
- aux pénalités demandées au concessionnaire, et à celles acquittées.

Un rapport type peut être annexé au contrat.

Article 33 (ter) - Un rapport d'exécution de la concession est transmis annuellement par le concessionnaire au concédant ainsi qu'à l'unité de suivi des concessions susvisée. Ce rapport comprend les données économiques et comptables dont le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du contrat ainsi qu'un compte rendu de la situation des biens nécessaires à la bonne exécution du projet.

Le cas échéant, le rapport présentera une comparaison avec les données de l'année précédente.

Article 33 (quater) - Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions, une modification substantielle des stipulations d'un contrat de concession en cours est considérée, aux fins du présent décret, comme une nouvelle attribution de concession et nécessite une nouvelle procédure d'attribution de concession conformément au présent décret.

La modification est considérée comme substantielle, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

(a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection et l'attribution du contrat à d'autres candidats,

(b) elle modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire,

(c) elle modifie considérablement le champ d'application du contrat de sorte qu'elle englobe des fournitures, des services ou des travaux non couverts au départ.

Les modifications du contrat ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles ont été prévues dans les documents contractuels sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Art. 4 - L'expression «le décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions» est remplacé par l'expression «le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013 », et ce, là où elle est mentionnée au décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.

Art. 5 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 28 novembre 2013, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 26,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-3050 du 20 novembre 2006,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire, tel que modifié par l'arrêté du 13 octobre 1998, l'arrêté du 20 janvier 2003 et l'arrêté du 13 décembre 2006,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Premier ministre et les services du greffe du tribunal administratif, tel que modifié par l'arrêté du 23 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne (lois, décrets et arrêtés) sont fixés ainsi qu'il suit :

I. A partir du 1^{er} décembre 2013 :

1- Les abonnements :

Pays	Edition Originale	Traduction française	Traduction anglaise	Edition originale	Edition originale
				et traduction françaises ou anglaise	et traductions française et anglaise
Pays du Maghreb arabe	48,000d	66,000d	66,000d	90,000d	150,000d
Autres pays	80,000d	100,000d	100,000d	130,000d	180,000d

2- Prix du numéro (lois, décrets et arrêtés) :

- de l'année en cours :

* Edition originale : 1,000d

* Traduction française : 1,400d

* Traduction anglaise : 1,400d

- des années antérieures :

* Edition originale : 1,200d

* Traduction française : 1,600d

* Traduction anglaise : 1,600d

3- le numéro portant publication de la loi de finances :

* Edition originale : 3,000d

* Traduction française : 4,000d

* Traduction anglaise : 4,000d

4- Prix de la copie certifiée conforme : 0,500d.

Est facturé 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

I. A partir du 1^{er} juillet 2014 :

1. Les abonnements :

Pays	Edition Originale	Traduction française	Traduction anglaise	Edition originale et traduction françaises ou anglaise	Edition originale et traductions françaises et anglaise
Pays du Maghreb arabe	72,000d	99,000d	99,000d	135,000d	200,000d
Autres pays	120,000d	150,000d	150,000d	195,000d	250,000d

2- Prix du numéro (lois, décrets et arrêtés) :

- de l'année en cours :

* Edition originale : 1,500d

* Traduction française : 2,100d

* Traduction anglaise : 2,100d

- des années antérieures :

* Edition originale : 1,800d

* Traduction française : 2,400d

* Traduction anglaise : 2,400d

3- le numéro portant publication de la loi de finances :

* Edition originale : 4,500d

* Traduction française : 6,000d

* Traduction anglaise : 6,000d

4- Prix de la copie certifiée conforme : 0,500d

Est facturé 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

Art. 2 – Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne (journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires) sont fixés ainsi qu'il suit :

I.A partir du 1^{er} décembre 2013 :

1- Les abonnements :

Pays	Edition Originale	Traduction française	Edition originale et traduction
Pays du Maghreb arabe	76,000d	102,000d	138,000d
Autres pays	118,000d	143,000d	182,000d

2- Prix du numéro :

- de l'année en cours :

* Edition originale : 1,600d

* Traduction française : 2,200d

- des années antérieures :

* Edition originale : 2,400d

* Traduction française : 3,000d

3- Prix de la copie certifiée conforme : 0,500d

Est facturé un taux de 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

II. A partir du 1^{er} juillet 2014 :

1- Les abonnements :

Pays	Edition Originale	Traduction française	Edition originale et traduction
Pays du Maghreb arabe	114,000d	153,000d	207,000d
Autres pays	177,000d	214,500d	273,000d

2- Prix du numéro :

- de l'année en cours :

* Edition originale : 2,400d

* Traduction française : 3,300d

- des années antérieures :

* Edition originale : 3,600d

* Traduction française : 4,500d

3- Prix de la copie certifiée conforme : 0,500d

Est facturé un taux de 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

Art. 3 - Les tarifs de publicité aux éditions arabe et française du Journal Officiel de la République Tunisienne (journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires) sont fixés ainsi qu'il suit **à partir du 16 décembre 2013 :**

1)- comptes financiers (la page) : 780,000d, y compris la TVA (18%).

2)- annonces légales, réglementaires et judiciaires (la ligne corps 8 sur 12 cicéros) : 6,200 d, y compris la TVA (18 %).

3)- Annonces relatives à la constitution des nouvelles sociétés (la ligne corps 8 sur 12 cicéros) : 5,600 d, y compris la TVA (18 %).

4) - Annonces relatives à la constitution d'une nouvelle société en ligne :

a- Les sociétés à responsabilité limitée ou sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée : cent dinars (100D), y compris la TVA (18%).

b - Les sociétés anonymes : deux cents dinars (200 D), y compris la TVA ((18%).

5)- Annonce relative à une autorisation de transport en commun : 57,000d, y compris la TVA (18%).

6)- Annonce d'un avis d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, d'un arrêté institutif d'un permis de recherche, d'un arrêté portant ouverture d'enquête ou d'un avis de recensement: 106,000 d, y compris la TVA (18%).

Art. 4 - Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne (édition spéciale des avis du tribunal immobilier) sont fixés ainsi qu'il suit :

I. A partir du 1^{er} décembre 2013 :

1)- l'abonnement annuel : 76,000d,

2)- prix du numéro de l'année en cours : 2,000d,

3)- prix du numéro des années antérieures : 3,000d.

Est facturé un taux de 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

II. A partir du 1^{er} juillet 2014 :

1)- l'abonnement annuel : 114,000d,

2)- prix du numéro de l'année en cours : 3,000d,

3)- prix du numéro des années antérieures : 4,500d.

Est facturé un taux de 1% au titre de la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC). Les frais de livraison et de distribution ainsi que les frais d'envoi par avion pour l'étranger n'étant pas compris.

Art. 5 - Les tarifs des différentes insertions intéressant une procédure d'immatriculation immobilière est fixé à 158,000d (y compris 18% comme TVA) **à partir du 1^{er} janvier 2014.**

Art. 6 – Les tarifs prévus par le présent arrêté sont révisables selon la législation en vigueur relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC).

Art. 7 – Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8 - Le président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975 et notamment son article 33, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code de change et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 16,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1076 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets, et ce conformément à l'article 33 nouveau de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour l'année 1975.

Art. 2 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :

- l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé,

- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret est accordé une seule fois non renouvelable soit à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé, à la personne physique résidente à l'étranger remplissant les conditions suivantes :

- de nationalité Tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime,

- résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie,

- la durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours,

Art. 4 - Est considérée date de la dernière entrée en Tunisie telle que visée au deuxième tiret de l'article 3 du présent décret, la date d'entrée en Tunisie de la personne concernée qui précède immédiatement la date du dépôt de sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié ou la date de son retour définitif déclaré par écrit aux services des douanes.

Art. 5 - Le camion objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doit :

- relever du numéro de position 87.04 du tarif des droits des douanes,

- être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège,

- avoir à la date de son importation un âge ne dépassant pas sept ans, à partir de la date de sa première mise en circulation,

- être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

Art. 6 - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, l'intéressé doit réaliser les opérations d'importation ou de chargement ou d'acquisition sur le marché local ou d'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé des équipements, matériels et du camion dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de sa dernière entrée en Tunisie telle que définie par l'article 4 du présent décret.

Art. 7 - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion sans transfert de devises. Et en cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales.

Art. 8 - La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes, et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

1. En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire :

- copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements et matériels y compris le camion, visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local. Et peuvent être admises pendant la

durée visée à l'article 6 du présent décret des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus,

- copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée,

- copie du passeport (32 pages),

- copie de la carte d'identité nationale,

- copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion,

- copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre,

- un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

2. En cas de participation à un projet :

En plus des pièces visées au paragraphe 1 du présent article et à l'exception des pièces mentionnées au niveau du deuxième tiret et du septième tiret du paragraphe 1 du présent article, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue,

- copie de l'extrait du registre de commerce de la société,

- copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant,

- un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Art. 9 - En cas de participation du bénéficiaire du régime fiscal privilégié à un projet, la participation dans le capital du projet ne doit pas être inférieure à la valeur des équipements, matériels et du camion objet du privilège fiscal et doit être mentionné sur les statuts que les équipements, les matériels et le camion représentent un apport en nature. L'évaluation des apports doit être faite par un commissaire aux apports conformément à la législation en vigueur.

Art. 10 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, est accordé à l'acquisition sur le marché local des équipements, matériels et du camion, en vertu d'une attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, délivrée par le bureau de contrôle des impôts concerné, et ce, sur la base d'un certificat d'éligibilité délivré par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.

Art. 11 - Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet doit être faite dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'obtention du bénéficiaire de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.

Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet est prouvé, selon le cas, par une attestation de commencement d'exécution délivré par l'organisme d'investissement concerné ou d'une copie des statuts de la société dans laquelle est prise une participation avec la mention de la valeur de l'apport en nature.

Art. 12 - Chaque personne ayant bénéficié du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, ne peut en demander ultérieurement le bénéfice une autre fois du même avantage même lorsque les articles importés dans ce cadre ont été réexportés en totalité ou partiellement ou leur situation fiscale a été régularisée par le paiement du montant des droits et taxes exigibles.

Art. 13 - Il est interdit de céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Art. 14 - Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent décret et en cas de participation à un projet, la cession par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital de ce projet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif », est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement, par la société, du montant des droits et taxes exigibles au titre des matériels, équipements et du camion objet du privilège fiscal. Le montant des droits et taxes est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Art. 15 - La cession de la totalité ou d'une partie des matériels, équipements et camion objet du privilège fiscal avant l'expiration du délai de non cession fixé à l'article 13 du présent décret, est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement du montant des droits et taxes exigibles. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Il découle de l'arrêt de l'activité du projet créé ou dans le quel est prise une participation par le bénéficiaire du régime fiscale privilégié avant la fin du délai de non cession prévu par l'article 13 du présent décret, la régularisation de la situation des matériels, des équipements et du camion selon les mêmes modalités et procédures citées au paragraphe premier du présent article.

Art. 16 - En cas de non commencement d'exécution du projet ou de non participation à un projet durant la période prévue à l'article 11 du présent décret, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié peut régulariser la situation des matériels, équipements et le camion objet du privilège fiscal, et ce, par le paiement du montant des droits et taxes exigibles à la date de la régularisation. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Art. 17 - Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif » symbolisée par les initiales des termes « régime suspensif » inscrits en langue arabe "ن ت". Le certificat d'immatriculation doit porter la mention suivante : "Véhicule incessible jusqu'à la date du".

La date d'expiration du délai d'incessibilité fixée à cinq ans est calculée à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Art. 18 - La conduite du camion objet du privilège fiscal visé à l'article premier du présent décret par une personne autre que le bénéficiaire est subordonnée à l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.

L'autorisation susvisée ne peut être accordée qu'au profit des personnes recrutées par le propriétaire du camion ou la société dans laquelle est prise une participation sur la base d'une demande en l'objet appuyée des justificatifs nécessaires et essentiellement une attestation de travail valable et une attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale de la personne recrutée.

Art. 19 - En cas de décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, la franchise accordée au titre des matériels, équipements et du camion importés ou acquis localement demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité prévue à l'article 13 du présent décret. La situation des matériels, équipements et du camion est régularisée sans paiement du montant des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

En cas de décès du demandeur du privilège avant d'avoir accompli les formalités d'octroi de l'avantage fiscal et les conditions prévues par ce décret sont remplies, les héritiers peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret au titre des matériels, équipements et du camion déjà importés ou acquis localement par l'intéressé avant son décès et ce, sous réserve de l'engagement des héritiers de réaliser le projet ou de participer à un projet conformément aux conditions édictées par le présent décret.

En cas de non réalisation du projet ou de participation à un projet par les héritiers, la situation des matériels, équipements et du camion est régularisée par le paiement du montant des droits et taxes dus. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation.

Art. 20 - Les infractions relatives à l'inexécution des engagements souscrits ou au détournement des matériels, équipements et du camion de la destination pour laquelle le régime fiscal privilégié a été accordé, sont réprimées conformément à la législation en vigueur.

Le paragraphe premier du présent article couvre notamment les infractions suivantes :

- la cession sans accord préalable des services des douanes des matériels, des équipements et du camion objet de l'avantage fiscal avant la date d'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 13 du présent décret,

- la cession, par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital du projet sans avoir obtenu au préalable l'accord prévu à l'article 14 du présent décret,

- l'utilisation ou la conduite du camion objet du privilège fiscal par une personne autre que le bénéficiaire de l'avantage fiscal non autorisée par les services des douanes et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 21 - Pour l'application des dispositions du présent décret et à l'exception des camions, les matériels et équipements ayant bénéficié du privilège fiscal dans le cadre de la réalisation ou de participation à des projets avant la date du premier janvier 2013 ne sont pas pris en considération.

Art. 22 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux camions importés avant la date du 1^{er} janvier 2013 sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de la réalisation ou la participation à un projet à condition :

- que l'âge du camion à la date d'importation ne dépasse pas sept ans à partir de la date de la première mise en circulation,

- qu'ils soient la propriété des demandeurs du privilège, à la date de l'importation,

- que les autres conditions édictées par le présent décret soient remplies.

Art. 23 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2013.

Art. 24 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4633 du 18 novembre 2013, accordant à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-509 du 9 mai 2011, accordant à la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu l'arrêté Républicain n° 201343 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 mars 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » bénéficie des avantages suivants dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements et ce au titre de réalisation d'une unité de production du lait et dérivés sise à Lassouda de la délégation de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid :

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 1 000 000 dinars réservé au raccordement de la station d'épuration au Oued El Fakka,

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires au projet et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement et nécessaires au projet.

Les listes de ces équipements sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et ce dans la limite d'un coût maximum de ces équipements ne dépassant pas 40 400 000 dinars.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit du concessionnaire public concerné sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 50% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet de la société « centrale laitière de Sidi Bouzid » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » s'engage à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation ou l'acquisition locale. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation ou à la demande de bénéfice de l'avantage auprès du centre de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale.

Art. 5 - La cession des équipements importés ou acquis localement et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- le respect des normes exigées concernant la qualité des eaux usées et de leur traitement total,

- l'engagement, selon un calendrier déterminé à ce titre, à la réalisation du projet,

- l'emploi des immeubles et des équipements exclusivement au projet,

- l'engagement de réaliser une capacité de production annuelle de 200 millions de litres au moins à la date d'entrée en production effective avec la diversification du produit,

- l'engagement à la création de 303 postes d'emploi direct au minimum avec un taux d'encadrement supérieur ou égal à 30%.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'une convention signée entre le ministre de l'industrie et la société « centrale laitière de Sidi Bouzid ».

Art. 7 - La société « centrale laitière de Sidi Bouzid » est déchuée des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4634 du 25 novembre 2013, accordant à la société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2010-1551 du 21 juin 2010, accordant à la société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 8 avril 2010 et du 2 et 7 août 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation d'une unité de fabrication des médicaments secs destinés à l'usage humain et vétérinaire à l'Ariana, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 1 692 000 dinars.

Art. 2 - La société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la Société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » sis au gouvernorat de l'Ariana

Désignation des équipements	Quantité
Mélangeur chauffé 500 litres	1
Mélangeur chauffé 1000 litres	1
Mélangeur à simple paroi 500 litres	2
Pompe pour transfert de produit	1
Box de pesée	2
Mélangeur de bins	2
Potence	2
Granulateur	1
Comprimeuse	1
Géluleuse	1
Sécheur à lit d'air fluidisé	1
Blistereuse	1
Ensacheuse	1
Doseuse	1
Thermoscelleuse	1
Boucheuse	1
Etiqueteuse	1
Box de prélèvement	1
HPLC	1
Spectro infrarouge	1
Enceinte climatique	2
La valeur totale des équipements dans la limite de 1 692 000 dinars	

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux prédicateurs principaux justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans le grade de prédicateur principal et ayant une note professionnelle supérieur ou égale à 80 sur 100 à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury du concours procède essentiellement à :

- proposer une liste des candidats pouvant participer au concours,
- évaluer les dossiers de candidature,
- proposer une liste des candidats pouvant être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central du ministère des affaires religieuses et accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un curriculum vitae,
- 2- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat,
- 3- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie de travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture des candidatures.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Le chef de l'administration, ou son représentant, à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités du candidat durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus,

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe est arrêtée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'Enfissa (1^{ère} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteur Enfissa) de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Manouba le 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur d'Enfissa (1^{ère} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Yahya de la délégation de Gbollat, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gbollat et Béja Sud au gouvernorat de Béja.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Yahya de la délégation de Gbollat, au gouvernorat de Béja, créé par le décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouzaaroura de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gbollat et Béja Sud au gouvernorat de Béja.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouzaaroura de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja, créé par le décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Batria de la délégation de Jebiniana, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Batria de la délégation de Jebiniana, au gouvernorat de Sfax, créé par le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hancha (eaux usées) de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Hancha (eaux usées) de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, créé par le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Torba Diouane de la délégation d'Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Torba Diouane de la délégation d'Agareb, au gouvernorat de Sfax, créé par le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 novembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Fidh de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Fidh de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax, créé par le décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 novembre 2013, portant abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger,

Vu l'avis du ministre du tourisme.

Arrête :

Article premier - L'arrêté du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger, est abrogé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2013-4635 du 15 novembre 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public-privé en Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don conclu à Tunis, le 28 octobre 2013, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un don d'un montant de sept cent quatre vingt neuf mille (789.000) Unités de compte sur les ressources du fonds d'assistance technique pour les pays à revenu intermédiaire pour le financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4636 du 25 novembre 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 28 octobre 2013, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié l'accord de don, conclu à Tunis le 28 octobre 2013 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un don d'un montant d'un million quatre cent mille (1.400.000) Dollars Américains pour le financement du projet d'opérationnalisation des partenariats public - privé en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes en chef titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

- un relevé des services,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2013.

Le ministre du développement et de la coopération internationale

Lamine Doghri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux agents techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et comprenant les pièces suivantes :

- un relevé des services,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes,
- une copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant

le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2013.

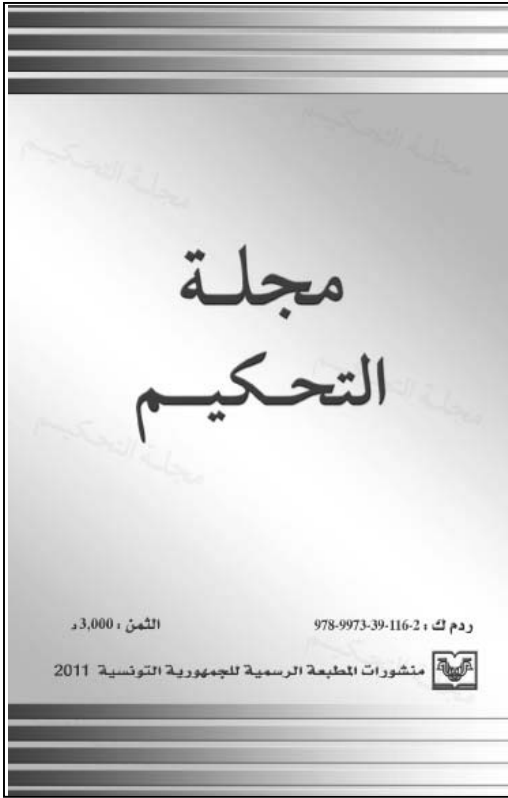
Le ministre du développement et de la coopération internationale

Lamine Doghri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

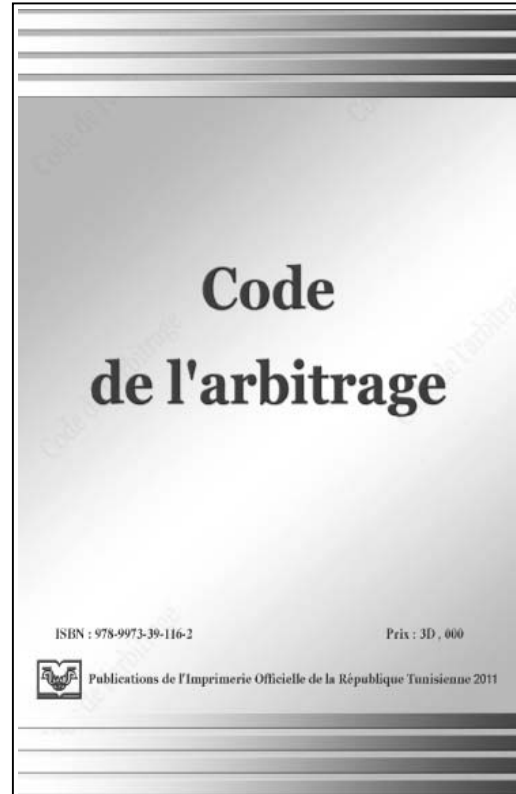
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.